

CONDITIONS GENERALES DE PRESTATION DE SERVICES

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les prestations exécutées par la société HYGIENE ENVIRONNEMENT (ci-après dénommé : le prestataire ») auprès des clients professionnels, formalisées dans la présente offre d'intervention.

En conséquence, le fait d'accepter l'offre implique l'adhésion entière et sans réserve du client à ces conditions générales y compris ses annexes, à l'exclusion de tous autres documents tels que catalogues, prospectus etc. qui n'ont qu'une valeur indicative. Toute condition contraire opposée par le client sera, donc à défaut d'acceptation expresse, nous sera inopposable, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à notre connaissance.

Le fait que le prestataire ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales ne peut être interprété comme valant renonciation à nous prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

Dans le cas où l'une quelconque des dispositions des présentes conditions générales serait réputée ou déclarée, par décision de justice, illégale ou non écrite, les autres dispositions des présentes conditions générales de prestation de services resteront intégralement en vigueur.

Elles sont, le cas échéant, précisées et/ou complétées par des conditions particulières convenues par écrit entre les parties à la date de conclusion du marché.

1.2 Les offres ont une durée de validité de trois mois à compter de leur émission.

ARTICLE 2 - DÉFINITION DE LA PRESTATION

2.1 La prestation est décrite dans l'offre d'intervention. Son exécution comprend, à la charge du prestataire, les matériels et produits nécessaires à l'exécution des travaux (sauf si conditions particulières décrites dans l'offre de prix).

2.2 La prestation est exécutée avec les moyens et le personnel du choix du prestataire.

2.3 Les prestations réalisées ne comprennent pas le remplacement des pièces défectueuses ou usées, qui demeure à la charge exclusive du client. Cette mission fera l'objet d'un devis distinct.

ARTICLE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION

3.1 Le client s'oblige à se conformer aux dispositions du décret n° 92.158 du 20 février 1992 (codifié aux articles R.4511-1 à R 4514-10 du code du travail) qui précise qu'un plan de prévention définissant les mesures nécessaires pour prévenir les risques auxquels sont exposés les salariés travaillant dans ses locaux devra être établi avant l'exécution des opérations. Ce plan de prévention sera écrit pour les opérations d'une durée supérieure à 400 heures sur une période maximum de douze mois et tous les travaux à plus de 3 mètres ou travaux dangereux.

Les travaux ne pourront débuter qu'après accomplissement de ces formalités dans la mesure où les moyens de prévention définis auront été effectivement pris.

3.2 Le client devra mettre à la disposition de notre personnel qui exécutera matériellement les travaux, les installations ou fournitures prévues aux articles R. 4513-8 et R 4512-10 du Code du Travail.

3.3 Il est précisé que les consommations d'eau et d'électricité sont fournies gratuitement par le client pour l'exécution de la prestation, les alimentations devant être conformes aux normes en vigueur.

3.4 Le client reconnaît que le prestataire ne pourra être tenu responsable d'un défaut d'exécution de tout ou partie des prestations si les conditions suivantes ne sont pas respectées :

- Présence d'une arrivée d'eau et une évacuation d'eau (arrivée d'eau au garage niveau zéro pas d'arrivée d'eau au sous-sol)
- présence d'une prise 220V – 16A

3.5 Le personnel de chaque partie reste sous la dépendance, l'autorité et le contrôle de son employeur.

Nous nous engageons à appliquer à notre personnel l'ensemble des dispositions conventionnelles spécifiques à la profession de la propreté.

3.6 Chaque partie devra communiquer à l'autre le nom du responsable de la société investi du pouvoir de décision ainsi que, le cas échéant, le nom de la personne habilitée à formuler ou recevoir les réclamations de l'autre partie concernant l'exécution du contrat.

3.7 Toutes les prestations font l'objet de contrôles qualité, réalisés par le Service « Qualité/Contrôle » du prestataire, qui édite une fiche par prestation ou par installation, et qui est ensuite remise au client avec le rapport d'intervention.

3.8 Le prestataire assure le remplacement de ses intervenants en cas d'indisponibilité temporaire ou définitive (maladie, congés, accident,...).

ARTICLE 4 - ASSURANCE • RESPONSABILITÉ

4.1 Le prestataire n'assure pas la garde des locaux dont le nettoyage lui est confié et ce, même si la clé des locaux lui est remise pour en assurer l'ouverture.

4.2 Le prestataire s'engage à justifier à première demande qu'il est régulièrement assuré pour la réparation des dommages dont il pourrait être civilement responsable du fait de l'intervention de son personnel, et justifier du montant de ses garanties.

Le client devra signaler par lettre recommandée, dans les 24 heures de leur survenance, tous dommages qu'il pourrait avoir subi du fait de l'exécution du contrat. La responsabilité du prestataire ne pourra être engagée en cas de déclaration tardive, rendant impossible la vérification de la cause du dommage.

Le client s'engage conjointement avec son assureur à renoncer à tout recours à l'encontre du prestataire au-delà des garanties fixées dans l'attestation d'assurance délivrée par la compagnie.

4.3 Au cas où les locaux à nettoyer seraient garnis de meubles, matériels ou installations d'une fragilité nécessitant une attention particulière ou d'une valeur dépassant les sommes mentionnées à l'attestation jointe, le client renonce, conjointement avec son assureur, à tout recours à l'encontre du prestataire au-delà des sommes déclarées.

4.4 Les locaux dont le nettoyage est à assurer, conformément à l'offre acceptée devront être accessibles par notre personnel d'entretien. Le client s'engage à ne pas entraver l'accès aux locaux et/ou installations afin que la prestation puisse se dérouler dans des conditions normales.

4.5 Il appartient au client de placer dans des armoires ou bureaux fermés à clé, toute valeur en espèces, en chèque, en effet de commerce, tout document confidentiel ou d'une valeur excédant celle des papiers de commerce habituellement laissés à la disposition du personnel, dans le cas contraire, la responsabilité du prestataire ne sera pas engagée.

4.6 Le client est soumis aux obligations de l'article L 2323-16 du code du travail.

ARTICLE 5 - DURÉE • SUSPENSION • RÉSILIATION

5.1 La durée de la prestation commandée est fixée dans l'offre d'intervention.

- Pour les prestations récurrentes, le contrat est conclu à compter de sa signature, pour la durée précisée dans l'offre d'intervention acceptée par le client. Il est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception de l'une ou l'autre des parties au minimum deux mois avant son échéance.
- Pour une prestation ponctuelle, la durée de la prestation correspond au calendrier d'exécution et/ou au délai de réalisation de la prestation définis dans l'offre.

5.2 En cas de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil, le contrat pourra être suspendu sans qu'aucune des parties ne puisse demander le versement d'indemnités compensatrices ou de paiement.

Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Si l'empêchement est définitif ou dépasse une durée de 60 jours, les présentes seront purement et simplement résolues par simple lettre recommandée avec accusé de réception. Le contrat étant considéré comme résilié à la date de réception de la lettre.

5.3 En cas d'annulation de la prestation par le client le jour de l'intervention, un montant forfaitaire minimum de 150 Euros hors taxe correspondant aux frais de déplacement de notre personnel et à la perte d'exploitation engendrée sera facturé au client, sans préjudice de toute autre indemnité que le prestataire sera en droit de réclamer.

5.4 Le manquement du client à l'une quelconque de ses obligations, y compris le retard ou le défaut de paiement, donne la faculté au prestataire de :

- suspendre l'exécution de tout ou partie des contrats en cours, de plein droit et sans préavis, jusqu'à ce qu'il soit remédié au manquement, par l'envoi d'une simple lettre recommandée. Le client restera redevable du montant des prestations non réalisées du fait de son manquement ainsi que des dommages et intérêts éventuels,
- résilier ou, le cas échéant, réduire tout ou partie des contrats en cours, par lettre recommandée avec avis de réception, après l'expiration d'un délai de huit jours francs suivant la réception d'une mise en demeure de mettre fin au manquement constaté adressée par lettre recommandée avec accusé réception et restée sans effet.

Dans tous les cas de résiliation ou résolution, toutes les sommes déjà versées par le client seront conservées par notre société.

En réparation du préjudice subi, le client devra verser au prestataire une somme qui ne saurait être inférieure au montant des prestations qui auraient dû être effectuées jusqu'au terme du contrat.

ARTICLE 6 - RÉMUNÉRATION • PAIEMENT

6.1 Le prix des prestations est précisé dans l'offre commerciale.

Ils sont exprimés hors taxes. Les taxes sont appliquées en sus selon la réglementation en vigueur. Au cas où celles-ci seraient modifiées, les variations prendraient effet dès leur mise en application.

Le prix ne comprend pas le coût des déplacements et pertes de temps du personnel de nettoyage et tous frais engagés qui résulteraient d'un contre-ordre tardif de la part du client. Ces frais et débours sont facturés au client en sus du prix et payables à la première demande.

Le coût des travaux de nuit, effectués entre 21 heures et 6 heures du matin, ainsi que celui des travaux effectués le dimanche et les jours fériés, sont majorés de plein droit, en application des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises de Propreté tel que précisé dans les conditions particulières figurant dans l'offre d'intervention.

6.2 Les prix sont révisibles de plein droit, chaque année, à la date anniversaire du contrat ou du marché selon la formule Syntec ci-dessous :

P1 : prix révisé

P0 : prix contractuel d'origine

S0 : indice SYNTEC de référence retenu à la date contractuelle d'origine

S1 : dernier indice publié à la date de révision

$$P1 = P0 \times \frac{S1}{S0}$$

A cette fin, l'effet de cette révision sur le prix des prestations sera appliqué à partir de la première facturation émise postérieurement à la date anniversaire du contrat ou du marché.

6.3 Sauf convention contraire dans les conditions particulières, les paiements s'entendent comptant, nets, sans escompte ni rabais, à la date de règlement figurant sur la facture.

6.4 Pour les travaux de mise en état et d'une façon générale pour les travaux occasionnels ou ponctuels, le tiers du prix TTC doit être payé à la commande à titre d'acompte, le tiers en cours de travaux et le solde à la fin des travaux.

6.5 Le règlement de la facture intervient au plus tard dans les trente jours à compter de l'émission de la facture.

ARTICLE 7 - DÉCHÉANCE DU TERME • GARANTIES • EXIGIBILITÉ

7.1 Nonobstant la faculté de suspendre ou résilier le contrat en cas de défaut de paiement, tout montant non acquitté à son échéance :

- entraîne de plein droit la déchéance du terme pour toutes les sommes restant dues au titre de tous les contrats en cours avec le client,
- donne droit à des pénalités de retard (Cf. 8).

7.2 Par ailleurs, si nous avons des raisons sérieuses ou particulières de craindre la cessation de paiement ou l'insolvabilité du client ou encore si le client ne présente pas à la date d'exécution de la prestation les mêmes garanties financières dont il disposait à la date de la commande, nous pourrions subordonner l'exécution de sa prestation ou la poursuite de tout ou partie des contrats au règlement de l'intégralité de la prestation préalablement à son exécution.

7.3 En cas de cessation du contrat pour quelque cause que ce soit, toutes les sommes deviennent immédiatement exigibles à la date de cessation dudit contrat.

En outre, en cas d'action pour le recouvrement des sommes qui nous seraient dues, tous les frais et honoraires inhérents à cette procédure seront de plein droit à la charge du client sans préjudice de dommages et intérêts éventuels.

ARTICLE 8 - PÉNALITÉS DE RETARD ET CALCUL DU TAUX DES PÉNALITÉS

8.1 Tout paiement non acquitté à son échéance donne droit à des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, sans qu'aucune mise en demeure émanant du prestataire de services ne soit nécessaire. Le taux des pénalités de retard est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majorée de 10 points de pourcentage (Code du commerce art. L.441-6).

8.2 Tout retard de paiement donnera lieu en plus des pénalités de retard suscitées, au versement par le client d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €.

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITE

Chaque partie s'engage à prendre les mesures nécessaires notamment vis-à-vis de son personnel, pour que soient maintenues confidentielles les informations de toute nature qui lui ont été et lui seront communiquées comme telles par l'autre partie pendant la préparation ou l'exécution du présent contrat.

Plus particulièrement, la méthodologie présentée afin d'étudier la demande du client figurant dans l'offre commerciale est la propriété du prestataire, et doit à ce titre, restée purement confidentielle. Le client s'interdisant de communiquer la méthodologie à des tiers, ou de reproduire cette méthodologie pour ses propres besoins.

Tout prêt de ce document et toutes reproductions de celui-ci même partiellement sans l'autorisation sont illicites.

Ces obligations ne s'appliquent pas aux informations qui sont ou seront du domaine public ou qui, à la date de leur communication, sont en la possession légitime de la partie qui les reçoit sous réserve que la partie qui allègue la présente stipulation soit en mesure d'apporter les preuves utiles.

Ces obligations s'appliqueront pendant toute la durée des présentes y compris dans le cadre des négociations et pour une durée de VINGT-QUATRE (24) mois après l'expiration du présent contrat pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 10 – DROIT APPLICABLE- LITIGES

Les présentes conditions générales sont exclusivement soumises à la loi française.

Tout différend portant sur l'interprétation, l'exécution du contrat ou de ses suites sera soumis au tribunal de commerce de Nantes.

Fait à Le

Signature du client et cachet de l'entreprise
(Faire précéder de la mention « lu et approuvé »)